

CHAPTER 29

**An Act to Amend the
Accountability and
Continuous Improvement Act**

Assented to June 10, 2022

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Accountability and Continuous Improvement Act, chapter 27 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended*

- (a) *by repealing the definition “annual plan”;*
- (b) *by repealing the definition “Crown body” and substituting the following:*

“Crown body” means an organization or body prescribed by regulation. (*organisme de la Couronne*)

- (c) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“business plan” means a plan approved under section 4. (*plan d’affaires*)

2 *The Act is amended by adding after section 2 the following:*

Categories of Crown bodies

2.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing Crown bodies and dividing the

CHAPITRE 29

**Loi modifiant la
Loi sur la reddition de comptes
et l’amélioration continue**

Sanctionnée le 10 juin 2022

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur la reddition de comptes et l’amélioration continue, chapitre 27 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié*

- a) *par l’abrogation de la définition de « plan annuel »;*
- b) *par l’abrogation de la définition d’« organisme de la Couronne » et son remplacement par ce qui suit :*

« organisme de la Couronne » L’organisation ou l’organisme prescrit par règlement. (*Crown body*)

- c) *par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :*

« plan d’affaires » Plan approuvé au titre de l’article 4. (*business plan*)

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2 :*

Catégories d’organismes de la Couronne

2.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant les organismes de la Cou-

Crown bodies into two categories, being Category 1 and Category 2.

3 Section 3 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

3(1) The responsible minister for a Category 1 Crown body shall prepare a mandate letter within 12 months after the polling day of each provincial general election held under the *Elections Act*.

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

3(5) The responsible minister may amend a mandate letter if required, and subsection (4) applies with the necessary modifications to an amendment of a mandate letter.

(c) by adding after subsection (5) the following:

3(6) A Crown body shall make the mandate letter public, including an amended mandate letter, by publishing it online no later than 30 days after it was received from the responsible minister.

4 The heading “Annual plan” preceding subsection 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

Business Plan

5 Section 4 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

4(1) A Category 1 Crown body shall prepare a business plan covering the period determined by the Crown body, subject to the approval of the responsible minister.

(b) in subsection (2)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

4(2) The business plan of a Crown body shall

bonne et les divisant en deux catégories, soit la catégorie 1 et la catégorie 2.

3 L'article 3 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3(1) Le ministre responsable d'un organisme de la Couronne de catégorie 1 prépare une lettre mandat dans les douze mois qui suivent le jour du scrutin de chaque élection générale provinciale tenue sous le régime de la *Loi électorale*.

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

3(5) Le ministre responsable peut modifier la lettre mandat au besoin, le paragraphe (4) s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

3(6) L'organisme de la Couronne rend publique la lettre mandat, y compris toute lettre modifiée, en l'affichant en ligne au plus tard trente jours après l'avoir reçue du ministre responsable.

4 La rubrique « Plan annuel » qui précède l'article 4 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Plan d'affaires

5 L'article 4 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

4(1) L'organisme de la Couronne de catégorie 1 prépare un plan d'affaires couvrant la période qu'il détermine, sous réserve de l'approbation du ministre responsable.

b) au paragraphe (2),

(i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

4(2) Le plan d'affaires de l'organisme de la Couronne :

(ii) in paragraph (a) of the English version

(A) in subparagraph (i) by striking out “Crown entity’s” and “Crown entity” and substituting “Crown body’s” and “Crown body”, respectively;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “Crown entity’s” and substituting “Crown body’s”;

(C) in subparagraph (iii) by striking out “Crown entity” and substituting “Crown body”;

(iii) in paragraph (c) of the English version by striking out “Crown entity” and substituting “Crown body”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

4(3) A business plan shall be signed by the chair of the Crown body and submitted to the responsible minister on or before a date set by Executive Council.

(d) in subsection (4)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “an annual plan” and substituting “a business plan”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “Crown entity’s” and substituting “Crown body’s”;

(iii) in paragraph (b) of the English version by striking out “Crown entity” and substituting “Crown body”;

(iv) in paragraph (c) by striking out “Crown entity” and substituting “Crown body”;

(e) by repealing subsection (5) and substituting the following:

4(5) The Crown body shall make the business plan public by publishing it online within three months after its approval.

(ii) à l’alinéa (a) de la version anglaise,

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « Crown entity’s » et de « Crown entity » et leur remplacement par « Crown body’s » et « Crown body », respectivement;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « Crown entity’s » et son remplacement par « Crown body’s »;

(C) au sous-alinéa (iii), par la suppression de « Crown entity » et son remplacement par « Crown body »;

(iii) à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « Crown entity » et son remplacement par « Crown body »;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

4(3) Le plan d’affaires, revêtu de la signature du président de l’organisme de la Couronne, est remis au ministre responsable au plus tard à la date que fixe le Conseil exécutif.

d) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « plan annuel » et son remplacement par « plan d’affaires »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « l’entité de la Couronne » et son remplacement par « l’organisme de la Couronne »;

(iii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « Crown entity » et son remplacement par « Crown body »;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « l’entité de la Couronne » et son remplacement par « l’organisme de la Couronne »;

e) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

4(5) L’organisme de la Couronne rend public le plan d’affaires en l’affichant en ligne dans les trois mois qui suivent son approbation.

6 Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

Preparation of annual report

5(1) Each Crown entity shall prepare an annual report on its preceding fiscal year.

5(2) An annual report for a Crown entity that is a department or a Category 1 Crown body shall include

(a) if the Crown entity is required to prepare an audited financial statement, the audited financial statement,

(b) a comparison of the actual results to the projected results set out in the business plan, and if there is a variance between the results for the fiscal year, an explanation of the variance,

(c) a statement indicating that the Minister of the Crown or the chair of the Crown entity, as the case may be, is accountable for the preparation of the annual report and for achieving the specific goals and objectives of the report, and

(d) any other information required by the responsible minister.

5(3) An annual report for a Crown entity that is a Category 2 Crown body shall include

(a) information relating to the activities undertaken by the Crown entity during the fiscal year in carrying out its mandate, and

(b) any other information required by the responsible minister.

5(4) An annual report shall be provided to the responsible minister or the chair of the Crown entity, as the case may be, who shall sign and approve the annual report.

7 The Act is amended by adding after section 5 the following:

6 L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Préparation du rapport annuel

5(1) Chaque entité de la Couronne prépare annuellement un rapport concernant son exercice financier précédent.

5(2) S'agissant d'une entité de la Couronne qui est soit un ministère, soit un organisme de la Couronne de catégorie 1, le rapport annuel renferme :

a) si elle est tenue d'en préparer, ses états financiers audités;

b) une comparaison des résultats réels avec les résultats provisionnels énoncés dans le plan d'affaires et une explication de tout écart entre ces résultats pour l'exercice;

c) une déclaration portant que le ministre de la Couronne ou le président de l'entité de la Couronne, selon le cas, est chargé de sa préparation et de l'atteinte des buts et des objectifs particuliers qui y sont exposés;

d) tous autres renseignements qu'exige le ministre responsable.

5(3) S'agissant d'une entité de la Couronne qui est un organisme de la Couronne de catégorie 2, le rapport annuel renferme :

a) des renseignements sur les activités qu'elle a entreprises pendant l'exercice dans l'exécution de son mandat;

b) tous autres renseignements qu'exige le ministre responsable.

5(4) Le rapport annuel est remis au ministre responsable ou au président de l'entité de la Couronne, selon le cas, qui le signe et l'approuve.

7 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 5 :

Filing of annual report

5.1(1) The approved annual report of a Crown entity that is a department or a Category 1 Crown body shall be filed with the Clerk of the Legislative Assembly on or before a date prescribed by regulation.

5.1(2) Despite subsection (1), Executive Council may grant an extension of the time to file an annual report for no more than six months.

Publication of annual report

5.2(1) A Crown entity that is a department or a Category 1 Crown body shall make the approved annual report public by publishing it online as soon as possible after it is filed with the Clerk of the Legislative Assembly.

5.2(2) A Crown entity that is a Category 2 Crown body shall make the approved annual report public by publishing it online within six months after the end of its fiscal year.

5.2(3) Despite subsection (2), the responsible minister may grant an extension of the time to publish an annual report by a Category 2 Crown body for no more than six months.

8 Subsection 6(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

6(2) A memorandum of understanding shall be reviewed and extended, amended or replaced three years after the date on which it was developed and every three years after that date.

9 Section 8 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (b) by striking out “subsection 5(5)” and substituting “subsection 5.1(1)”;

(ii) by repealing paragraph (c);

(b) by repealing subsection (2).

10 The heading “Conditional amendments” preceding section 9 of the Act is repealed.

11 Section 9 of the Act is repealed.

Dépôt du rapport annuel

5.1(1) S’agissant d’une entité de la Couronne qui est soit un ministère, soit un organisme de la Couronne de catégorie 1, le rapport annuel approuvé est déposé auprès du greffier de l’Assemblée législative au plus tard à la date prescrite par règlement.

5.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Conseil exécutif peut proroger, d’au plus six mois, le délai imparti pour déposer le rapport annuel.

Affichage du rapport annuel

5.2(1) L’entité de la Couronne qui est soit un ministère, soit un organisme de la Couronne de catégorie 1 rend public son rapport annuel approuvé en l’affichant en ligne dès que possible après son dépôt auprès du greffier de l’Assemblée législative.

5.2(2) L’entité de la Couronne qui est un organisme de la Couronne de catégorie 2 rend public son rapport annuel approuvé en l’affichant en ligne dans les six mois qui suivent la fin de son exercice.

5.2(3) Par dérogation au paragraphe (2), le ministre responsable peut proroger, d’au plus six mois, le délai imparti pour afficher le rapport annuel d’un organisme de la Couronne de catégorie 2.

8 Le paragraphe 6(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(2) Le protocole d’entente est révisé et reconduit, modifié ou remplacé trois ans après la date à laquelle il a été élaboré, puis aux trois ans par la suite.

9 L’article 8 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa b), par la suppression de « du paragraphe 5(5) » et son remplacement par « du paragraphe 5.1(1) »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa c);

b) par l’abrogation du paragraphe (2).

10 La rubrique « Modifications conditionnelles » qui précède l’article 9 de la Loi est abrogée.

11 L’article 9 de la Loi est abrogé.

12 *Schedule A of the Act is repealed.*

12 *L'annexe A de la Loi est abrogée.*

Transitional provision

Disposition transitoire

13 *All mandate letters that were in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to satisfy the requirements of section 3 of the Accountability and Continuous Improvement Act as amended by section 3 of this Act.*

13 *Toute lettre mandat qui produisait ses effets immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée satisfaire aux exigences de l'article 3 de la Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue telles qu'elles sont modifiées par l'article 3 de la présente loi.*

Commencement

Entrée en vigueur

14 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

14 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*